

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VPK Paper Normandie

BP 1
ZI DU CLOS PRE
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.23.11.453.SB

Code AIOT : 0005800540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement VPK Paper Normandie implanté Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réunion 04 juillet 2023, l'exploitant s'est engagé à tenir son plan d'action de réduction des nuisances sonores. Une inspection de suivi avait été réalisée le 04 octobre 2023.

Depuis, l'étude de bruit réglementaire demandée par l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2023 a été réalisée. Dans ce cadre, une nouvelle inspection sur les nuisances sonores a été programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK Paper Normandie
- Zone Industrielle du Clos Pré BP 4 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800540

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inspection sur base documentaire

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.1.1	Sans objet
2	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.2.1.2	Sans objet
3	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site est conforme au regard des prescriptions sur les nuisances sonores.

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection la mise à jour de son plan d'action.

L'inspection demande à ce que l'exploitant continue de communiquer en commun avec BEA auprès des mairies avoisinantes (réunions, courriels, études acoustiques, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Pour rappel, l'inspection du 04 octobre 2023 indiquait les actions restantes de réduction des nuisances sonores portées par VPK Paper Normandie (VPK), VPK Packaging Alizay (VPA) et Biomasse Energie d'Alizay (BEA) :

-août-23 : Analyse en cours du service maintenance pour identifier d'éventuelles solutions techniques pour réduire les nuisances liées au gratteur de BEA : En cours-sept.-23 : Installation de cabines insonorisantes sur une installation de finition des cartons de VPK : En cours-sept.-23 : Etude acoustique réglementaire Kalies (bruit résiduel: septembre - bruit BEA/VPK en marche: date à fixer) : Finie-sept.-23 : Réparation gaine ventilateur hotte aspirante (réduction des vitesses de rotation à l'embarquement et en marche) de VPK : Finie-oct.-23 : Etude acoustique d'identification des sources de bruit (volet après modifications machine) et recommandations techniques : En cours-oct.-23 : Modification des hottes de sécherie en RDC pour limiter les entrées d'air et réduire encore les vitesses de rotation des ventilateurs de VPK : En cours L'étude de bruit réglementaire du 1er décembre 2023 a été réalisée et remise à l'inspection.

Observations :

Bien que l'étude de bruit réglementaire du 1er décembre 2023 indique une conformité des sites VPK et BEA au regard des prescriptions concernant les nuisances sonores (voir points de contrôle suivants), il est demandé à l'exploitant de poursuivre les actions de réduction déjà engagées notamment au niveau des "gratteurs" qui produisant un bruit répétitif mentionné par les riverains et de communiquer à l'inspection la mise à jour de son plan d'action.

L'inspection demande à ce que l'exploitant continue de communiquer en commun avec BEA auprès des mairies avoisinantes (réunions, courriels, études acoustiques, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la société VPK Paper Normandie et des installations industrielles voisines ayant des liens de connexité entre elles (alimentation vapeur, alimentation en eau, gestion des effluents liquides...) sont considérées pour l'application du présent article comme étant une seule et même installation qui ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

-Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

*Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)
*Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)

-Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) :

*Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

*Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)

Constats :

L'étude de bruit réglementaire du 1er décembre 2023 réalisée par la société Kalies indique que le niveau de bruit ambiant mesuré en zone d'émergence réglementée est :

-de 47,9 dB(A) en période diurne,

-de 37,7 dB(A) en période nocturne.

Au regard de ces niveaux de bruit ambiant, cette étude indique une conformité des valeurs d'émergence sonore de VPK et BEA, dans les zones à émergence réglementée, de jour et de nuit :

-le jour de 7h à 22h : 2,1 dB(A),

-la nuit de 22h à 7h : 0,1 dB (A).

Observations :

La situation réglementaire des sites VPK et BEA d'Alizay est conforme au regard de cette prescription. Néanmoins, l'inspection recommande aux exploitants d'entretenir les relations avec les mairies avoisinantes, afin de bien communiquer dans le cas d'évènements sonores ponctuels accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

-le jour de 7h à 22h : 70 dB(A),

-la nuit de 22h à 7h : 60 dB (A).

Constats :

L'étude de bruit réglementaire du 1er décembre 2023 réalisée par la société Kalies indique une conformité des niveaux limites de bruit de VPK et BEA, en limite de propriété de l'établissement, de jour et de nuit :

-le jour de 7h à 22h : 69,6 dB(A)

-la nuit de 22h à 7h : 55,2 dB (A)

Observations :

La situation réglementaire des sites VPK et BEA d'Alizay est conforme au regard de cette prescription. Néanmoins, l'inspection recommande aux exploitants d'entretenir les relations avec les mairies avoisinantes, afin de bien communiquer dans le cas d'évènements sonores ponctuels accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite